

prime de base (prime normale) (art. 28 de l'arrêté royal du 10 avril 2014). En pareil cas, cette intervention viendra diminuer à due concurrence le montant total de prime réclamé par l'assureur au preneur (art. 29 du même arrêté royal).

Aux termes de l'article 27 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, les interventions de la Caisse de compensation doivent être prises en charge, pour moitié, par les établissements de crédit et les entreprises hypothécaires, et, pour l'autre moitié, par les entreprises d'assurance (vie).

L'arrêté royal du 4 mars 2015 porte agrément de cette Caisse de compensation, laquelle revêt la forme d'une ASBL dénommée Accesso. Ce même arrêté royal approuve également le règlement de compensation qui lui est annexé. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 12 mars 2015.

Avec cette mesure d'agrément, et après l'approbation, par un arrêté ministériel du 24 décembre 2014, du règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification¹⁰, la nouvelle réglementation en matière d'assurance du solde restant dû est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

J.-M.B.

Règlement délégué (UE) n° 2015/35 du 10 octobre 2014 complétant la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

ASSURANCES

Droit européen – Directive « Solvabilité II » – Règlement délégué

VERZEKERINGEN

Europees recht – Richtlijn “Solvabiliteit II” – Gedelegeerde verordening

La directive n° 2009/138 (directive « Solvabilité II »), dont le délai de transposition expirait le 31 mars 2015 et qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, appelle, sur un grand nombre d'aspects, des mesures complémentaires à adopter par la Commission européenne sous la forme d'actes délégués fondés sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.).

C'est à cet effet que, le 10 octobre 2014, la Commission européenne a adopté un acte délégué qui, après avoir reçu l'approbation du Parlement européen et du Conseil, a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 janvier 2015 en tant que règlement délégué n° 2015/35.

¹⁰ Voir Actualités Assurances, R.D.C., 2015/3, p. 297.

Les mesures que comporte ce règlement délégué couvrent, notamment, la valorisation des éléments d'actif et de passif – y compris les mesures en matière de « garanties à long terme » (assurances vie, notamment) – la détermination des exigences de capital pour chaque type d'investissement des assureurs, l'éligibilité des instruments de fonds propres pour couvrir les exigences de capital, les règles de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance, les critères d'évaluation de l'équivalence des régimes prudentiels des pays tiers, le cadre d'utilisation des modèles internes d'évaluation des risques, et les règles concernant les groupes d'assurance. Des méthodes simplifiées et des exemptions de divers ordres sont prévues afin de faciliter l'application de la directive « Solvabilité II » par les assureurs de petite taille.

Cet impressionnant texte, composé de plus de 380 articles et d'une multitude d'annexes, occupe pas loin de 800 pages du *Journal officiel*... Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 18 janvier 2015. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, sans nécessiter de mesures de transposition.

J.-M.B.

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 16 januari 2015

Zaak: C.14.0293.N

ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de responsabilité – Article 78 de la loi sur les assurances terrestres – Risque d'antériorité

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Aansprakelijkheidsverzekering – Artikel 78 wet landverzekeringsovereenkomst – Anterioriteitsrisico

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2015 tranche une des incertitudes relatives à l'étendue de la garantie dans le temps en assurance responsabilité organisée par l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 78 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Le § 1^{er} de cette disposition impose la couverture de la réclamation postérieure à la fin du contrat, pour autant que le dommage suscitant cette réclamation soit survenu pendant la durée du contrat (système « loss occurrence » – survenance du dommage).

Suite à la modification intervenue en 1994 sous la pression des assureurs, le § 2 de cette disposition offre aux assureurs la faculté de recourir au système « claims made » (base réclamation) pour des risques spécifiques.

Ainsi, l'article 142, § 2 organise une liberté contractuelle mesurée pour certains risques « libéralisés ». Il s'agit de tous les risques de responsabilité civile, à l'exception des risques de masse suivants:

- RC véhicules automoteurs;
- RC extracontractuelle relative à la vie privée;
- RC relative aux assurances incendie – risque simple;
- risques de même nature couverts à titre complémentaire ou accessoire dans un autre contrat d'assurance (art. 6bis de l'arrêté royal du 29 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Pour ces assurances, les parties peuvent convenir que « la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée » (art. 142, § 2, al. 1^{er}).

Lorsque les parties font usage de cette faculté, l'assureur doit se conformer à la garantie de postériorité minimale imposée par la loi pour les réclamations écrites formulées contre l'assuré ou l'assureur dans un délai de 3 ans (« clause sunset ») à compter de la fin du contrat et ce dans deux cas:

- tout d'abord, lorsque le dommage est survenu pendant la durée du contrat et que le risque n'est pas couvert par un autre assureur (art. 142, § 2, al. 2, premier tiret);
- lorsque des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, sont survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée du contrat (art. 142, § 2, al. 2, deuxième tiret).

La Cour de cassation était interrogée sur la portée de l'article 142, § 2, alinéa 2, premier tiret (risque non couvert par un autre assureur) à propos d'une assurance responsabilité civile architecte. Le dommage était survenu sous la période de couverture du premier assureur (l'« assureur sortant ») mais n'avait fait l'objet d'une réclamation à l'encontre de l'architecte que sous la période de couverture du second assureur (« assureur entrant ») dont la police contenait une clause refusant la couverture de l'antériorité.

La police de l'assureur sortant précisait: « la garantie d'assurance porte également sur les réclamations formulées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent soit à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat, si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur, soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat ».

La cour d'appel de Gand par un arrêt du 16 janvier 2014 avait considéré que l'architecte devait se tourner vers l'assureur sortant au motif que la volonté du législateur avait été de préserver les intérêts des assureurs mais surtout les intérêts des assurés et des victimes de sorte qu'en l'absence de couverture par l'assureur entrant (non couverture de l'antériorité), il y avait lieu de considérer que le risque n'était pas couvert par un autre assureur avec pour conséquence que la couverture devait être recherchée auprès de l'assureur sortant.

L'avocat général Vandewal reprend l'historique de l'obligation de la garantie de postériorité organisée par l'article 78 et mentionne l'arrêt du 28 juin 2012 de la Cour de cassation qui a confirmé que l'article 78 ne règle que la question du risque de postériorité et non celle relative au risque d'antériorité (C. VAN SCHOUBROECK et T. MEURS, « Artikel 78 wet landverzekeringsovereenkomst regelt dwingend het uitlooprisico en niet het inlooprisico » (note sous Cass., 28 juin 2012), *R.W.*, 2012-2013, p. 1383).

La question soumise à la Cour peut être résumée comme suit: l'assureur sortant est-il délié de son obligation de couverture de postériorité dès lors que le risque de mise en cause de la responsabilité professionnelle est couvert par l'assureur entrant ou est-il nécessaire que la couverture octroyée par l'assureur entrant couvre effectivement le sinistre pour que l'assureur sortant soit déchargé de l'obligation de couvrir celui-ci?

L'avocat général invoque la position du professeur Dubuisson qui prône, dans l'intérêt de l'assuré et des victimes, la solution de la couverture effective (B. DUBUISSON, « Rapport belge », in H. COUSY et H. CLAASSENS (eds.), *Aansprakelijkheid verzekering: dekking in de tijd*, Antwerpen, Louvain-La-Neuve, 1997, p. 74).

D'autres auteurs privilégiaient cependant une appréciation plus abstraite de la notion de risque qui viserait l'assurance de la responsabilité et non le sinistre en cause (H. COUSY, « Omvang en duur van de waarborg in de (professionele) aansprakelijkheidsverzekering », in *Verzekering en gerechtelijke procedures*, Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie te Brussel, Kalmthout, Biblio, 1996, pp. 79-80; C. PARIS, « Considérations sur la garantie dans le temps dans l'assurance de la responsabilité », in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (eds.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 130).

L'analyse de l'avocat général reflète le but poursuivi par le législateur: « ne pas laisser les victimes potentielles sans possibilité de recours en cas de non-reconduction des contrats d'assurance ou d'impossibilité de trouver un nouvel assureur » (proposition de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992

sur le contrat d'assurance terrestre, *Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1992-1993, n° 821/1, p. 10*).

La Cour de cassation opte dès lors pour une interprétation protectrice de l'assuré et des victimes, l'assureur sortant ne sera pas délié de son obligation de couverture de postériorité (36 mois) lorsque le sinistre (et non le risque de mise en cause de la responsabilité professionnelle) n'est pas couvert par l'assureur entrant en raison d'une clause excluant l'antériorité.

B.T.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Marieke Van Nieuwenborgh*¹¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de cassation 22 janvier 2015

Auditorat près le Conseil de la Concurrence / Belgacom

Aff.: C.13.0532.F

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Perquisition – Confidentialité des avis des juristes d'entreprise

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Huiszoeking – Vertrouwelijkheid van de adviezen van bedrijfsjuristen

Le 5 mars 2013, la cour d'appel de Bruxelles a décidé que les avis des juristes d'entreprise, qui sont des membres de l'Institut des juristes d'entreprise, sont confidentiels et ne peuvent pas être saisis par l'Autorité belge de la Concurrence dans le cadre d'une enquête de concurrence. Les avis des juristes d'entreprise couvrent non seulement les avis finaux, mais également les demandes d'avis, la correspondance interne préalable à l'avis et les projets d'avis. L'arrêt fut rendu à la suite d'une perquisition effectuée par l'Autorité belge de la Concurrence dans les locaux de Belgacom.

L'Autorité belge de la Concurrence a introduit un pourvoi en cassation contre ledit arrêt. Dans un arrêt du 22 janvier 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, à l'exception d'un point qui ne concerne pas la confidentialité des avis des juristes d'entreprise. Par conséquent, il est établi que les avis des membres de l'Institut des juristes d'entreprise ne peuvent pas être examinés et/ou utilisés contre l'entreprise. Le caractère confidentiel des avis est seulement reconnu dans le cadre des enquêtes de concurrence menées par l'Autorité belge de la Concurrence. En ce qui concerne les enquêtes de concurrence menées par la Commission européenne, la Cour de

justice avait déjà statué que les avis des juristes d'entreprise ne peuvent pas bénéficier de ce privilège.

Hof van Cassatie 23 januari 2015

Spira / De Beers

Zaak: C.13.0369.N

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Voorlopige maatregelen

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Mesures provisoires

In de *Spira / De Beers* saga werden tussen 2009 en 2012 verscheidene verzoeken van Spira om voorlopige maatregelen ingewilligd. Op 19 oktober 2011 oordeelde het Brusselse hof van beroep dat de maatregelen enkel nog konden worden verlengd in geval van een wijziging in de externe omstandigheden. Desondanks de status quo besloot de voorzitter van de Raad voor de Mededinging toch de maatregelen te verlengen. Op 26 maart 2013 kwam deze zaak opnieuw voor het hof van beroep dat vaststelde dat de voorzitter geen voorlopige maatregelen meer had mogen opleggen. Aangezien een voorlopige maatregel een wachttoestand creëert, moet zij volgens het hof beperkt zijn in de tijd en mag zij een redelijke duur niet overschrijden.

Het Hof van Cassatie heeft op 23 januari 2015 het arrest van het hof van beroep verbroken. Het Hof van Cassatie meent dat de aard van de voorlopige maatregelen niet uitsluit dat nieuwe voorlopige maatregelen worden toegelaten, indien de toestand dit vereist en voor zover het voordeel van de vroegere beslissing niet ongedaan wordt gemaakt. Na het verstrijken van de geldingsduur van de maatregelen, kunnen dus telkens nieuwe maatregelen worden aangevraagd.

Daarnaast wijst het Hof van Cassatie het hof van beroep terecht, omdat het één van de voorwaarden voor het opleggen van voorlopige maatregelen verkeerd had geïnterpreteerd. Voorlopige maatregelen kunnen enkel worden opgelegd om restrictieve praktijken die het voorwerp uitmaken van een onderzoek, te schorsen. Het hof van beroep had geoordeeld dat het indienen van een klacht niet volstaat om een onderzoek aanhangig te maken. Het Hof van Cassatie verduidelijkt echter dat een onderzoek hangende is van zodra een klacht is ingediend bij het Auditoraat en zolang geen sepotbeslissing werd genomen.

Hof van beroep Brussel 18 februari 2015

Reisagentenzaak

Zaak: 2013/MR/19-22 en 2013/MR/24-25

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Huiszoeking

¹¹ Advocaat te Brussel.